Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3494/2026
RPL 39/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 14 octobre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 7 janvier 2026, la société anonyme SOCIETE1.) SA a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 1.513,80 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 10 septembre 2025.

Suivant formulaire B du 22 avril 2026, le tribunal informe la partie requérante de vouloir remplir la rubrique 4 du Formulaire A, au plus tard pour le 22 mai 2026.

L'envoi postal a été notifié le 23 avril 2026 à la partie requérante.

La réponse de la partie requérante est entrée au greffe du tribunal en date du 1er juin 2026.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) ont été envoyés le 15 juin 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal a été notifié le 25 juin 2026 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

L'appréciation de la demande

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en Belgique, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui du lieu d'exécution de l'obligation qui se trouve à la base du litige.

L'article 5 point 1 du chapitre II du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l'article 7 1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit néanmoins sous la section 4 (articles 17 à 19) des règles spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par des consommateurs.

L'article 17 1. du règlement (UE) n°1215/2012 définit le consommateur en matière contractuelle comme étant la personne qui a contracté pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Ce même article dispose que pour certains contrats conclus par des consommateurs les règles de compétence juridictionnelle sont définies par les articles 18 et 19 du règlement. Est notamment visé, au point c) de l'article 17 1., le contrat qui a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ses activités.

En l'occurrence, il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société anonyme SOCIETE1.) SA exerce ses activités professionnelles en Belgique ou qu'elle ait dirigé son activité vers ce pays, de sorte que les règles spéciales relatives à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas en l'espèce.

La demande de la requérante a trait à des services de crèche pour l'enfant de la défenderesse qui fréquente la crèche ENSEIGNE1.) aux enfants, sise à L-ADRESSE3.).

Les prestations pour lesquelles le paiement est réclamées ont été fournies au Grand-Duché de Luxembourg dans le ressort du tribunal saisi, de sorte que la juridiction de céans saisis est compétente.

Quant au fond

En l'espèce, la société anonyme SOCIETE1.) SA sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 1.513,80 euros, avec les intérêts légaux à compter du 10 septembre 2025 jusqu'à solde.

Cette créance résulte de six factures relatives aux prestations d'accueil en crèche fournies à l'enfant de PERSONNE1.), à savoir les factures n° 2023.1.0169 du 14 février 2023, n°2023.4.0174 du 10 mai 2023, n°2023.5.0175 du 13 juin 2023, n°2023.7.0170 du 16 août 2023, n°2023.8.0154 du 12 septembre 2023 et NUMERO1.) du 5 décembre 2023, pour des montants respectifs de 289,75 euros, 392,20 euros, 462,75 euros, 437,75 euros, 276,65 euros et 354,70 euros.

Du montant total facturé de 2.213,80 euros ont été déduits une caution de 500 euros ainsi qu'un paiement de 200 euros, de sorte que le solde restant dû s'élève à 1.513,80 euros.

Les factures versées au dossier n'étant pas autrement contestées et aucun élément du dossier ne permettant de remettre en cause le bien-fondé de la créance invoquée, la demande de la société anonyme la société anonyme SOCIETE1.) SA est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 1.513,80 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement de cette somme, augmentée des intérêts légaux à compter du 7 janvier 2026, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA, la somme de 1.513,80 euros, avec les intérêts légaux à compter du 7 janvier 2026, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière